

Pêche sportive au Québec

Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2020 au 31 mars 2021)

• Vous devez également consulter la section « Actualités » pour vérifier si des modifications réglementaires apportées en cours de saison touchent votre plan d'eau.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 23 nord

Période	Espèce	Limite de prise	Note	Engin de pêche
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	10 en tout		Pêche à la ligne seulement
	Ombles Chevalier	5		Pêche à la ligne seulement
	Ombles de Fontaine	15 ou 8 kg + 1 ombles, selon la première limite atteinte		Pêche à la ligne seulement
	Ouananiche	4		Pêche à la ligne seulement
	Saumon atlantique	1 petit	Ailleurs que dans les rivières à saumon. Permis de pêche au saumon obligatoire. Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
8 septembre 2020 au 30 septembre 2020	Touladi, Moulac et Lacmou	3 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
		0 gardé	Pêche à la ligne seulement. Toute personne qui désire pêcher le touladi durant cette période doit utiliser les services d'un pourvoyeur en activité sur le territoire.	

Plans d'eau – Exceptions réglementaires

Anse Bell - entre les points 59°58'02" N., 65°07'50" O. et 59°53'39" N., 65°00'38" O.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 30 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Anse Davis - (Inlet), entre les points 59°15' N., 65°37' O. et 59°10' N., 65°34' O.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 30 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Anse Gregson - (Inlet), entre les points 59°15'9,5" N., 65°33'51" O. et 59°08'24" N., 65°28'37" O.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 30 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

**Anse Sans nom - * entre les points 59°28' N., 65°22' O. et 59°24' N., 65°15' O. *
entre les points 59°25' N., 65°25' O. et 59°23' N., 65°19' O.**

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 30 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Anse Weymouth - (59°20'42" N., 65°28'25" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 30 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Baie Tasikallak - (Terres II de Kangiqsualujjuaq)(58°57'59" N., 65°26'31" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombre Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombre de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Eaux du coude Allipaaq - (Terres I, Salluit)(62°04'48" N., 74°41'40" O.)

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombre Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombre de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Fjord Alluviaq - entre les points 59°29'40,26" N., 65°23'02,57" O. et 59°22'18,84" N., 64°56'23,53" O.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombre de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 30 septembre 2020	Ombre Chevalier	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Aannaniavik - (58°39'43" N., 66°28'25" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombre Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombre de Fontaine	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombre Chevalier	mêmes que la zone		

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		

Lac Aatamialuk - (Terres I, Salluit)(62°03' N., 75°41' O.)

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Amaluttuq - (Terres II, (Quaqtaq)(60°43'09" N., 69°44'29" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Amarutaliup - (58°38' N., 66°28' O.)

1er avril 2020 au 30	Brochets	mêmes que la zone		
----------------------	----------	-------------------	--	--

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		

Lac Annabel - (55°03'42" N., 67°06'34" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		

Lac aux Goélands - (Terres II)(55°28'02" N., 64°14'19" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Ballantyne - (Terres II (Kuujuaq)), entre les points 58°47' N., 69°10' O. et 58°27' N., 69°10' O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		

Lac Bérard - (Terres II de Tasiujaq - 58°28'40" N., 70°03'21" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Cacher - (54°48' N., 66°50' O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		

Lac Chaunet - (Terres II de Kangirsuk)(60°13'35" N., 70°15'38" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Deharveng - (Terres I, (Tasiujaq)(58°23'27" N., 69°58'07" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Diana - (Terres II (Kuujjuaq) (58°26' N., 68°58' O.))

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		

Lac Ducreux - (57°45' N., 69°33' O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		

Lac Dulhut - (Terres II de Tasiujaq - 58°40'46" N., 70°37'42" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Duquet - entre les points 62°07' N., 74°34' O. et 62°02' N., 74°31' O.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 30 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Fougeraye - (Terres II de Kangiqsualujjuaq)(58°31'30" N., 66°20'37" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Ombre de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombre Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombre de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac François-Malherbe - (Terres II (Salluit)), entre les points 62°07' N., 74°15' O. et 61°55' N., 74°15' O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombre de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Ombre Chevalier	mêmes que la zone		

Lac Inconnu - (57°48'21" N., 69°31'45" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombre Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombre de Fontaine	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombre Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombre de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombre Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombre de Fontaine	mêmes que la zone		

Lac Iqalattuuq - (Terres II de Kangiqsujuaq)(60°30'53" N., 72°02'45" O.)

1er avril 2020 au 30	Brochets	mêmes que la zone		
----------------------	----------	-------------------	--	--

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Iqaluppilik - (Terres II, (Quaqtaq)(60°42'30" N., 69°43'10" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Isuilutaq - (Terres II d'Inukjuak (58°41'47" N., 78°12'14" O.))

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	mêmes que la zone (partie nord)		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
22 décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Kupaaluk - (Terres II de Kangiqsualujjuaq)(58°29'04" N., 65°54'24" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac La Roncière - (Terres II (Kangiqsualujjuaq)), entre les points 58°23' N., 66°24' O. et 58°09' N., 66°01' O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 s	Brochets	mêmes que la zone		

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		

Lac Lachance - (58°17'20" N., 70°00'58" O.) (Terres II, (Tasiujaq))

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Le Fer - (Terres III)(55°18'12" N., 67°20'26" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Livaudière - (57°50'30" N., 69°30'56" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		

Lac Mistinibi - (55°57'34" N., 64°04'26" O.)

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Moriné - (60°11'07" N., 69°52'58" O.) (Terres II, (Kangirsuk))

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Nagvaraaluk - (60°44'05" N., 70°57'26" O.) (Terres II, (Quaqtaq))

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Nauligarvilaap Tasialunga - (Terres II d'Inukjuak (58°46'07" N., 78°03'54" O.))

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	mêmes que la zone (partie nord)		

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
22 décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Ningniugninnait Tassignat - (Terres I de Kangiqsualujuaq, (Old Women)(58°45' N., 65°55' O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Roberts - (60°22'18" N., 70°25'06" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 s	Brochets	mêmes que la zone		

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Stewart - (Terres I de Kuujjuak, (58°10'37" N., 68°26'17" O.))

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Tait - (55°07' N., 66°48' O.) Terres I-BN Kawawachikamach

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		

Lac Tasiataq - (58°45'16" N., 71°46'34" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Tasikallaapik - (Terres I de Tasiujaq - (58°35'50" N., 69°42'30" O.))

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Tasirluk - (Terres I de Kuujjuak, (58°05'42" N., 68°28'05" O.))

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Tassy - (Terres II de Kawawachikamach)(55°56'34" N., 67°15'36" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		

Lac Tesialuk - (Terres III)(58°22'58" N., 66°59'44" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Théophile-Postras - (55°31'00" N., 64°30'46" O.)

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Tunullip - (58°27'39" N., 66°33'29" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Turcotte - (58°08' N., 68°49' O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		

Lac Ujarasujulik - (Terres I, Kangiqsualujuaq)(58°45'49" N., 65°48'10" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Lac Vacher - (54°55' N., 66°55' O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		

Lac Woussen - (Terres I de Kangirsuk, (60°04'02" N., 70°16'35" O.))

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Rivière à la Baleine - entre une ligne reliant le point 56°50'22" N., 66°29'36" O. en aval du lac Ninawawe et le point 56°37'24" N., 66°12'00" O. à l'embouchure du lac Ninawawe.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière à la Baleine - entre une ligne reliant les points 58°00'00" N., 67°43'33" O. et 58°00'00" N., 67°42'18" O. au point 56°50'22" N., 66°29'36" O. en aval du lac Ninawawe.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 15 août 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Ombre Chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Ombre de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
16 août 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Ombre de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
16 août 2020 au 30 septembre 2020	Ombre Chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la mouche seulement

Rivière Abrat - * (Terres II Kangiqsualujuaq), entre les points 59°14'27" N., 65°18'23" O. et 59°03'49" N., 65°06'53" O. * (Terres III, Killiniq), entre les points 59°03'56" N., 65°06'50" O. et 59°03'42" N., 65°02'36" O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombre de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Ombre Chevalier	mêmes que la zone		

Rivière Alluviaq - (Terres II, Killiniq) entre les points 59°22'19" N., 64°56'22" O. et 59°02'59" N., 64°32'21" O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		

Rivière Arnaud - (Terres II, Kangirsuk), entre les points 59°59' N., 71°53' O. et 60°01' N., 70°44' O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		

Rivière Arnaud - (Terres III, Kangirsuk), entre les points 60°01' N., 70°44' O. et 60°01' N., 70°23' O.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 30 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Rivière aux Feuilles - entre une ligne reliant les points 58°45'30" N., 70°08'42" O. et 58°46'56" N., 70°07'57" O. et une ligne reliant les points 57°23'36" N., 74°30'00" O. et 57°25'34" N., 74°30'00" O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
1er juin 2020 au 30 septembre 2020	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche

Rivière aux Mélézes - entre le point 57°12'00" N., 71°38'00" O. et une ligne reliant les points 56°52'30" N., 72°50'00" O. et 56°52'20" N., 72°50'00" O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière aux Mélézes - entre les points 57°23'11" N., 70°39'00" O. et 57°23'32" N., 70°38'59" O. et les points 57°12'10" N., 71°38'02" O. et 57°12'52" N., 71°38'07" O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 15 août 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
16 août 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
16 août 2020 au 30 septembre 2020	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la mouche seulement

Rivière aux Mélézes - entre une ligne reliant les points 57°41'24" N., 69°27'00" O. et 57°41'00" N., 69°27'00" O. et les points 57°23'11" N., 70°39'00" O. et 57°23'32" N., 70°38'59" O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Barnoin - (Terres II, Kangiqsuallujuaq), entre les points 58°40' N., 65°37' O. et 58°32' N., 65°28' O. et 58°28' N., 65°21' O. et 58°16' N., 65°11' O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		

Rivière Barnoin - (Terres III), entre les points 58°31'46,15" N., 65°17'18,31" O. et 58°25' N., 65°00' O.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 30 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Rivière Bérard - (Terres I et II, Tasiujaq), entre les points 58°35' N., 70°02' O. et 58°38' N., 69°59' O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		

Rivière Caniapiscau - La partie entre sa confluence avec la Rivière Koksoak et la Chute du Calcaire située à 27 km en amont.

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Ouananiche	1	Pêche à la ligne seulement Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	

Rivière de Pas - entre le point 55°28'30" N., 65°07'00" O. et le point 55°09'02" N., 65°37'00" O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 15 août 2020	Brochets	10 en tout		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Omble Chevalier	5		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Omble de Fontaine	15 ou 8 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Touladi, Moulac et Lacmou	3		Pêche à la ligne ou à la mouche
16 août 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone	Pêche à la mouche seulement	
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone	Pêche à la mouche seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone	Pêche à la mouche seulement	
16 août 2020 au 30 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la mouche seulement

Rivière de Pas - entre son point de confluence avec la rivière George, délimité par une ligne reliant les points 55°53'04" N., 64°45'54" O. et 55°53'04" N., 64°45'18" O. et le point 55°49'31" N., 65°03'18" O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 15 août 2020	Brochets	10 en tout		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Omble Chevalier	5		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Omble de Fontaine	15 ou 8 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Touladi, Moulac et Lacmou	3		Pêche à la ligne ou à la mouche
16 août 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

16 août 2020 au 30 septembre 2020	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la mouche seulement

Rivière Delay - entre son point de confluence avec la rivière Du Gué délimité par une ligne reliant les points 56°56'42" N., 71°28'18" O. et 56°56'24" N., 71°28'18" O. et une ligne reliant les points 56°14'59" N., 70°50'19" O. et 56°14'47" N., 70°50'35" O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 15 août 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
16 août 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
16 août 2020 au 30 septembre 2020	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la mouche seulement

Rivière du Gué - entre son point de confluence avec la rivière aux Mélézes délimité par une ligne reliant les points 57°21'00" N., 70°43'54" O. et 57°21'00" N., 70°45'24" O. et une ligne reliant les points 56°37'06" N., 72°20'00" O. et 56°37'10" N., 72°20'00" O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 15 août 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche

1er juin 2020 au 15 août 2020	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
16 août 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
16 août 2020 au 30 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la mouche seulement

Rivière Duquet - entre les points 62°02' N., 74°31' O. et 61°57' N., 74°40' O.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 30 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Rivière Ford - entre son point de confluence avec la rivière George, délimité par une ligne reliant les points 58°10'44" N., 65°47'00" O. et 58°10'34" N., 65°47'00" O. et le point 58°08'56" N., 65°35'00" O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 15 août 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
16 août 2020 au 30 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone	Pêche à la mouche seulement	

16 août 2020 au 30 septembre 2020	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand	Pêche à la mouche seulement	
8 septembre 2020 au 30 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière George - * entre une ligne reliant les points 58°41'59" N., 66°03'00" O. et 58°39'11" N., 66°02'58" O. et la limite nord de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°32'07" N., 64°43'58" O. et 56°30'57" N., 64°45'41" O. * entre la limite sud de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°02'08" N., 64°44'28" O. et 56°01'52" N., 64°44'54" O. et l'extrémité Nord de l'île située au confluent des rivières Georges et de Pas au point 55°53'04" N., 64°45'38" O. * entre l'extrémité Nord de l'île située au confluent des rivières Georges et de Pas au point 55°53'04" N., 64°45'38" O. et le point 55°17'00" N., 64°29'52" O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 15 août 2020	Brochets	10 en tout		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Ombles Chevalier	5		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Ombles de Fontaine	15 ou 8 kg + 1 ombles, selon la première limite atteinte		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Touladi, Moulac et Lacmou	3		Pêche à la ligne ou à la mouche
16 août 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone	Pêche à la mouche seulement	
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone	Pêche à la mouche seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone	Pêche à la mouche seulement	
16 août 2020 au 30 septembre 2020	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la mouche seulement

Rivière Goudalie - la partie de la rivière comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Feuilles, délimité par une ligne reliant les points 57°56'18" N., 72°58'32" O. et 57°55'44" N., 72°58'44" O., et une ligne reliant les points 58°02'42" N., 73°19'00" O. et 58°02'18" N., 73°19'00" O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
1er juin 2020 au 30 septembre 2020	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche

Rivière Koksoak - entre une ligne reliant les points 58°32'59" N., 68°11'08" O. et 58°31'50" N., 68°07'32" O. et une ligne reliant les points 57°41'24" N., 69°27'00" O. et 57°41'00" N., 69°27'00" O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
1er juin 2020 au 30 septembre 2020	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche

Rivière Koroc - la partie située en Terres II, Kangiqsualujuaq.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Ombles Chevalier	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Rivière Koroc - la partie située en Terres III.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Rivière Lagrevé - entre la décharge du lac Qamanikuluk, située en Terres II de Kangiqsualujuaq et sa jonction avec la baie d'Ungava, à l'exception du lac Tunulliup.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		

Rivière Maricourt - entre son point de confluence avec la rivière Delay délimité par une ligne reliant les points 56°31'38" N., 71°04'40" O. et 56°31'42" N., 71°04'40" O. et le point 56°33'04" N., 70°55'00" O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 15 août 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche

16 août 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
16 août 2020 au 30 septembre 2020	Ombles Chevaliers	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la mouche seulement

Rivière Péladeau - (Terres II, Aupaluk et Tasiujaq), entre les points 58°50' N., 70°45' O. et 58°35' N., 70°30' O.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Ombles Chevaliers	mêmes que la zone		

Rivière Qurlutuq - entre les points 58°26'47,17" N., 66°43'43,90" O. et 58°21' N., 66°40' O.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 30 septembre 2020	Ombles Chevaliers	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Rivière Wakeham - la partie située en Terres II, Kangiqsujaq.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Ombles de Fontaine	mêmes que la zone		

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		

Rivière Wakeham - la partie située en Terres III.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	Pêche interdite		
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		
	Omble Chevalier	mêmes que la zone		
	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone		
	Saumon atlantique	mêmes que la zone	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		